



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

P.P.R.

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
DE LA COMMUNE DE**

MEGEVE

**Deuxième Livret :
REGLEMENT**

Juin 2012

Dossier réalisé par le bureau d'étude

R217.03_V11



Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne



Géomatique
Ingénierie
Prévention
Environnement
Aménagement

351 avenue du 8 mai 1945
69140 RILLIEUX-LA-PAPE
tel : 04.37.40.17.50
E-mail : gipea@gipea.fr

S O M M A I R E

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.1. Généralités.....	4
1.2. Les différentes zones du PPR.....	4
ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR.....	7
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	7
2.2. Responsabilité.....	7
2.3. Les études.....	7
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	8
2.5. La révision du PPR	8
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.....	8
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	9
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES.....	12
3.1. Façades exposées.....	12
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	12
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	13
3.4. Redans et angles rentrants.....	14
II. CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES.....	15
III. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ZONES DE RISQUES.....	15
IV. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	26
Règlement X.....	27
Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de pierres, avalanches.....	27
Règlement Za.....	29
Type de zone : Avalanches.....	29
Règlement V.....	30
Type de zone : Forêt à fonction de protection contre les avalanches.....	30
Règlement A.....	31
Type de zone : Avalanches coulantes seules.....	31
Règlement B.....	32
Type de zone : Avalanches avec aérosol seul.....	32
Règlement AB.....	33
Type de zone : Avalanches coulantes avec aérosol.....	33
Règlement C.....	35
Type de zone : Instabilité de terrain.....	35
Règlement D.....	37

Type de zone : Instabilité de terrain.....	37
Règlement E.....	38
Type de zone : terrains hydromorphes.....	38
Règlement F.....	39
Type de zone : terrains hydromorphes.....	39
Règlement G.....	40
Type de zone : Chutes de blocs.....	40
Règlement H.....	41
Type de zone : Chutes de blocs.....	41
Règlement I.....	42
Type de zone : risque torrentiel.....	42
Règlement I'.....	44
Type de zone : risque torrentiel.....	44
Règlement J.....	46
Type de zone : risque torrentiel.....	46
v. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	47
Règlement X.....	48
Type de zone : Torrentiel.....	48
Type de zone : Instabilité de terrain.....	49
Type de zone : Chute de pierres.....	50
Règlement X et Za.....	51
Type de zone : Avalanche.....	51
Règlements A et B.....	52
Type de zone : Avalanche.....	52
Règlements C et D.....	53
Type de zone : Instabilité de terrain.....	53
Règlements E et F.....	54
Type de zone : Terrains hydromorphes.....	54
Règlement G et H.....	55
Type de zone : Chutes de blocs.....	55
Règlements I et I'.....	56
Type de zone : Torrentiel.....	56
Règlements J.....	57
Type de zone : Torrentiel.....	57
VI. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	58
ARTICLE 1 : LES MESURES DE PRÉVENTION.....	58
ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION.....	59
ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	61
VII. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	62

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MEGEVE (HAUTE- SAVOIE)

REGLEMENT

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Megève concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- ⇒ Les mouvements de terrains,
- ⇒ Les débordements torrentiels et inondations,
- ⇒ Les coulées boueuses et crues torrentielles
- ⇒ Les avalanches

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPR

1.2.1. Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

1.2.2. Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles. Elles sont constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à J.

Une zone, appelée « bleu dur », se distingue des autres zones bleues par une couleur plus foncée. Cette zone identifie un secteur d'habitat dense situés dans une zone d'aléa moyen à fort avalanche. Elle est réglementée par un règlement Za n'autorisant que la reconstruction de bâtiments existants, en recherchant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment reconstruit et si possible à s'écarter de l'aléa le plus fort.

1.2.3. Forêts à Fonction de Protection : « zones vertes »

Les zones vertes recensent les espaces forestiers jouant de manière significative un rôle de protection des enjeux existants contre les phénomènes de ravinement, d'avalanches ou de chute de pierres. Ces forêts, dites forêts à fonction de protection, font l'objet d'une réglementation spécifique, dont le but principal est de maintenir un couvert forestier adapté à ce rôle de protection.

Sont ainsi cartographiées et réglementées dans le présent PPR les forêts qui, du fait :

- de leur nature et des caractéristiques du peuplement,
- de leur localisation par rapport à des enjeux existants,
- des phénomènes naturels se produisant ou susceptibles de se produire dans l'hypothèse d'une disparition de la forêt,

doivent être conservées en bon état ou faire l'objet de prescriptions particulières en matière de gestion sylvicole.

Il ne s'agit donc pas de réglementer tous les espaces boisés qui influent sur les aléas naturels (cas de la quasi-totalité des forêts de montagne), mais seulement ceux dont la végétation présente un intérêt fort vis-à-vis de la protection d'enjeux existants (bâtiments, routes, espaces extérieurs aménagés et fréquentés...).

Sur Megève, une forêt de protection contre les avalanches a été identifiée (symbolisée par des hachures vertes sur la carte réglementaire et concernée par le règlement V).

1.2.4. Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.2.5. Zones « grises »

Les zones en dehors du périmètre PPR ne sont pas réglementées. La construction n'y est pas réglementée par le PPR.

Pour les projets dans ces zones, la carte d'aléa associée au PPR devra être consultée afin de vérifier la présence d'un éventuel phénomène dangereux et son ampleur. Des mesures de protection, de restriction, voire d'interdiction du projet pourront alors être prises.

Article 2 : Effets du PPR

2.1. COHÉRENCE ENTRE PPR ET PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. RESPONSABILITÉ

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. LES ÉTUDES

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. QU'EN EST-IL DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ANTÉRIEUREMENT À LA PUBLICATION DU PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée. Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

2.5. LA RÉVISION DU PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement)

2.6. LES CONSÉQUENCES ASSURANTIELLES EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES DE PRÉVENTION¹ **CODE DES ASSURANCES ARTICLES L 125 – 1 ET SUIVANTS.**

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)

- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	➔ OUI
NON réalisées dans les 5 ans	➔ NON

2.7. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. FAÇADES EXPOSÉES

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

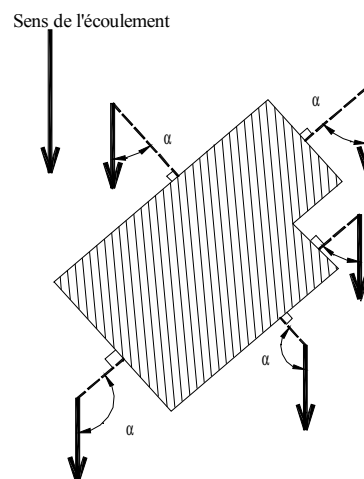
Sont considérées comme :

directement exposées, les façades pour lesquelles

$$0 \leq \alpha \leq 90^\circ$$

indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.



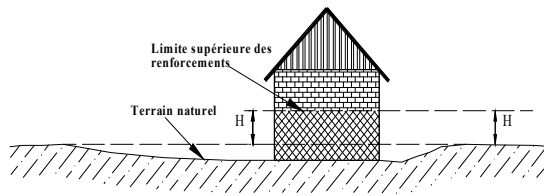
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

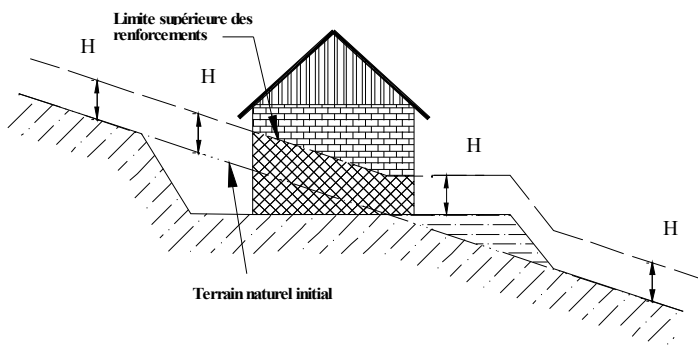
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais :

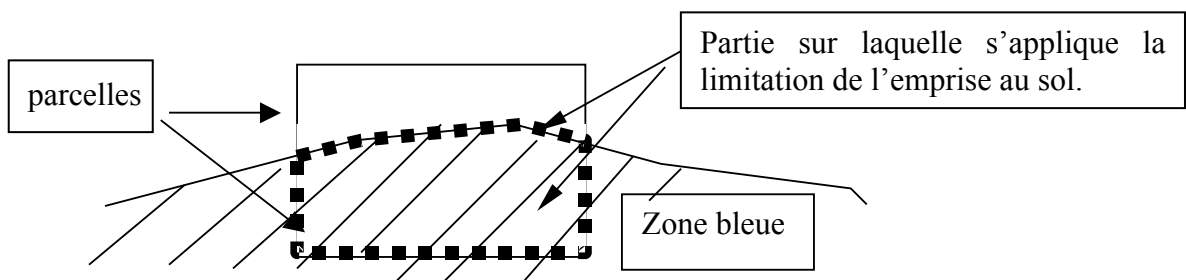
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

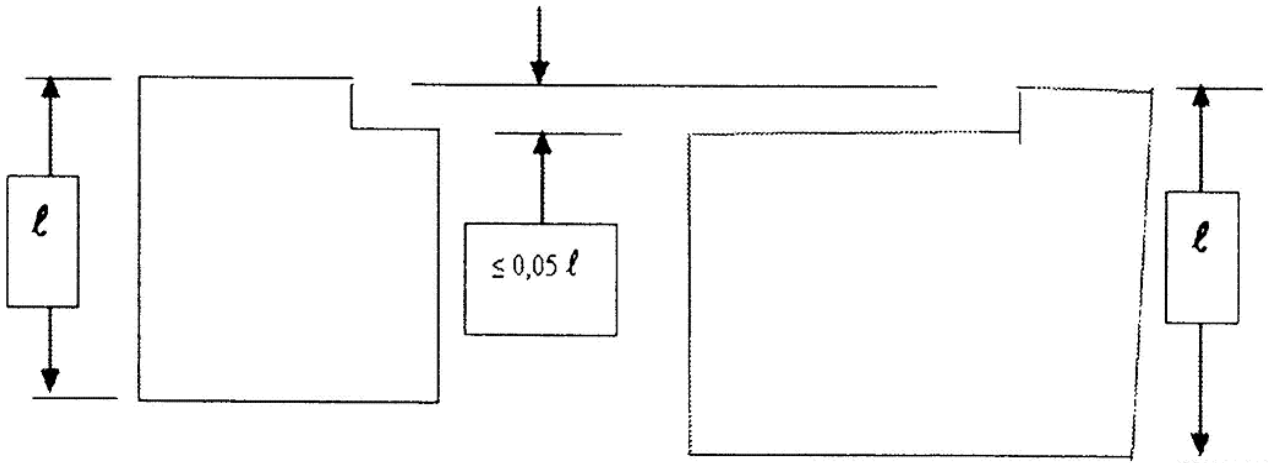
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



3.4. REDANS ET ANGLES RENTRANTS

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.5. BATARDEAUX

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



II. CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

ZONES À RISQUE FORT OU À MAINTENIR « NON-AEDIFICANDI ».

Règlement X

Type de zone : Risque torrentiel, Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanche - risque fort

ZONE À RISQUE MOYEN À FORT EN ZONE BÂTIE.

Règlement Za

Type de zone : Risque Avalanche - risque moyen à fort

ZONES À RISQUE MODÉRÉ OU FAIBLE

Règlement A

Type de zone : Avalanches coulantes sans aérosol - risque faible ou moyen

Règlement B

Type de zone : Avalanches avec aérosol seul - risque faible ou moyen

Règlement AB

Type de zone : Avalanches coulantes avec aérosol - risque faible ou moyen

Règlement C

Type de zone : Instabilité de terrain - risque faible

Règlement D

Type de zone : Instabilité de terrain - risque moyen

Règlement E

Type de zone : Terrains hydromorphes - risque faible

Règlement F

Type de zone : Terrains hydromorphes - risque moyen

Règlement G

Type de zone : Chutes de pierres - risque faible

Règlement H

Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen

Règlement I

Type de zone : Risque torrentiel - risque faible

Règlement I'

Type de zone : Risque torrentiel - risque faible dans l'hyper- centre (zone UA du POS)

Règlement J

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

III. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ZONES DE RISQUES

Le tableau présenté ci-après regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R de la commune de Megève. La numérotation des zones réglementaires figurant dans le tableau est

reportée sur la carte réglementaire. Cette numérotation a été faite d'ouest en est et du sud vers le nord, sauf pour les cours d'eau pour lesquels a été privilégiée une numérotation d'amont en aval. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

Localisation	Règlement			Alea	
	Type	N° Zone	Code	N° Zone	Type
Ball Trap / Le Christomet	Risque fort	1	X	4	G3
Ball Trap / Foron	Risque moyen	2	DF	5;6	G2
Vallée du Foron, Christomet	Risque faible	3	CE	8	G1
Torrent du Foron / en aval chalet a	Risque fort	4	X	9	G3
Vallée du Foron, Christomet	Risque fort	5	X	10	G3
Route du Foron, Ball Trap	Risque faible	6	G	11	P1
Torrent de " Fontaine Froide " Vall	Risque fort	7	X	13	G3
Les Petites Frasses, torrent Foron	Risque faible	8	C	14	G1
Les Petites Frasses	Risque moyen	9	DF	15	G2
Vallée du Foron	Risque fort	10	X	16	G3
Vallée du Foron	Risque fort	11	X	17	G3
Vallée du Foron	Risque fort	12	X	18	G3
Mont du Villard	Risque faible	13	C	20	G1
le Villard	Risque fort	14	X	21	G3
RN212, Cassioz	Risque moyen	15	DE	22	G2
Le Villard	Risque faible	16	C	23	G1
RN212, Le Villard	Risque moyen	17	DF	24	G2
Piste Le Villaret à Mont du Villard	Risque faible	18	C	26	G1
Falaise de schistes et petits blocs, Piste Le Villaret à Mont du Villard	Risque fort	19	X	27	P2G1
Falaise de schistes et petits blocs	Risque fort	20	X	27	P2
Le Villaret	Risque moyen	21	DF	28	G2
Foron	Risque moyen	22	D	29	G2
La Mottaz	Risque moyen	23	D	30	G2
Mont de la Mottaz	Risque faible	24	C	31	G1
Mont de la Mottaz	Risque faible	25	C	32	G1
La Mottaz	Risque moyen	26	D	33	G2
Vériaz, La Mottaz	Risque faible	27	C	34	G1
Vériaz, La Mottaz, RN212	Risque moyen	28	D	35	G2
Megève, La Mottaz rive droite Arly	Risque fort	29	X	36	A3
La Mottaz/Route du Foron L'auguille	Risque fort	30	X	36/37	A3P1
La Mottaz/L'Auguille	Risque fort	31	X	36/36'	A3G2
La Mottaz/L'Auguille	Risque moyen	31'	AD	36'	A2G2
La Mottaz	Risque fort	32	X	36	A3G1
La Mottaz	Zone Verte	32'	V		
Megève, La Mottaz rive droite Arly	Risque fort	33	X	33/36/40	A3G2
La Mottaz	Risque moyen à fort	34	Za	36''	A2-3
La Mottaz	Risque moyen	35	A	36'''	A2
Route du Foron L'auguille	Risque faible	36	G	37	P1

* Voir au paragraphe précédent pour la signification des codes du règlement

** Le type aléa reprend la nature de l'aléa (G : Glissement de terrain ; P : Chute de blocs ; I : Inondation ; T : Crue torrentielle) et le niveau d'aléa (1 : aléa faible ; 2 : aléa moyen ; 3 : aléa fort)

Localisation	Règlement	Alea
--------------	-----------	------

	Type	N° Zone	Code	N° Zone	Type
L'Auguille	Risque moyen	37	D	38	G2
Hameau de l'Auguille	Risque faible	38	C	39	G1
Megève, La Mottaz rive droite Arly	Risque moyen	39	D	40	G2
Mottaz	Risque moyen	40	D	41	G2
Megève, La Mottaz	Risque fort	41	X	42	G3
La Mottaz, Arly rive gauche	Risque moyen	42	D	43	G2
Megève, Champlat	Risque moyen	43	D	43	G2I1
L'Arly rive droite, Le Coin	Risque moyen	44	D	44	G2
Le Coin, au dessus Maison de retraite	Risque faible	45	C	45	G1
Le Coin / Allée des Hauts Megevans	Risque faible	46	C	46	G1
Hameau du Riglard	Risque moyen	47	D	47	G2
Riglard	Risque moyen	48	D	48	G2
Le Coin / Allée des Hauts Megevans	Risque moyen	49	D	49	G2
Le Coin, Culederey	Risque moyen	50	CF	50	G1
Le Riglard	Risque faible	51	C	51	G1
Riglard / La Grange	Risque moyen	52	D	52	G2
Allard, limite de commune	Risque faible	53	C	53	G1
Odier, La Grange	Risque moyen	54	D	54	G2
Odier, Allard	Risque faible	55	C	55	G1
Odier	Risque moyen	56	D	56	G2
Pariand	Risque moyen	57	D	57	G2
Pariand	Risque faible	58	C	58	G1
Pariand	Risque moyen	59	D	59	G2
Cimetière de Megève	Risque faible	60	C	60	G1
Glaise	Risque faible	61	C	61	G1
Glaise / torrent du Glapet	Risque moyen	62	D	62	G2
Le Bouchet	Risque faible	63	CE	63	G1
Le Bouchet	Risque moyen	64	D	64	G2
Les Epennis	Risque moyen	65	D	65	G2
Les Epennis	Risque faible	66	C	66	G1
Torrent Cassioz	Risque moyen	67	D	67	G2
Torrent Cassioz	Risque faible	68	C	68	G1
limite Praz-sur-Arly	Risque moyen	69	H	69	P2
Cassioz	Risque faible	70	C	70	G1
torrent Cassioz	Risque fort	71	X	71	G3
Torrent de Cassioz	Risque fort	72	X	72	G3
La Tour sur Cassioz	Risque faible	73	C	73	G1
Nant Valais	Risque faible	74	C	74	G1

* Voir au paragraphe précédent pour la signification des codes du règlement

** Le type aléa reprend la nature de l'aléa (G : Glissement de terrain ; P : Chute de blocs ; I : Inondation ; T : Crue torrentielle) et le niveau d'aléa (1 : aléa faible ; 2 : aléa moyen ; 3 : aléa fort)

Localisation	Règlement			Alea	
	Type	N° Zone	Code	N° Zone	Type
Décharge de Nant Valais	Risque fort	75	X	75	G3

Bouchet / Les Granges	Risque faible	76	C	76	G1
Les Avenières	Risque moyen	77	DE	77	G2
Les Poches	Risque faible	78	CE	78	G1
Les Granges / Lady	Risque faible	79	C	79	G1
Les Poches	Risque moyen	80	DE	80	G2
Lady - Les Poches	Risque faible	81	CE	81	G1
Les Granges	Risque moyen	82	DF	82	G2
Les Epennis / Les Poches	Risque moyen	83	DF	83	G2
Lady	Risque moyen	84	DE	84	G2
Lady, route	Risque faible	85	FC	85	G1
Les Perchets	Risque faible	86	C	86	G1
Les Perchets	Risque moyen	87	D	87	G2
Les Perchets	Risque faible	88	C	88	G1
Le Crêt/Le Perchets, chemin de Moulty	Risque faible	89	C	89	G1
Impasse des Martinets	Risque fort	90	X	90	P2
Megève, Glapet rive droite	Risque faible	91	C	91	G1
Le Glapet rive droite	Risque fort	92	X	92	G3
Megève, Glapet	Risque fort	93	X	93	G3
Chemin de Fanou, Perchets	Risque fort	94	X	94	G3
Glapet, rive gauche	Risque moyen	95	D	95	G2
Le Glapet rive gauche, Le Tour aval	Risque fort	96	X	96	G3
Le Maz	Risque moyen	97	D	97	G2
Le Maz	Risque moyen	98	D	98	G2
Le Crêt	Risque moyen	99	D	99	G2
Rive gauche du Planay	Risque moyen	100	D	100	G2
Le Planay, Megève	Risque moyen	101	D	101	G2
Les Mouilles / Megève	Risque fort	102	X	102	G3
Le Planay rive gauche	Risque fort	103	X	103	G3
Le Planay rive droite	Risque moyen	104	D	104	G2
Le Planay Creux St Jean	Risque fort	105	X	105	G3
Le Planay, Megève	Risque faible	106	C	106	G1
Thelevey	Risque moyen	107	D	107	G2
Le Planay, Megève	Risque faible	108	C	108	G1
Megève, chemin St Michel	Risque moyen	109	D	109	G2
Quartier "Le Calvaire", Le Beauvoir, Le Crêt	Risque faible	110	G	110	P1
Megève Le Calvaire	Risque moyen	111	D	111	G2

* Voir au paragraphe précédent pour la signification des codes du règlement

** Le type aléa reprend la nature de l'aléa (G : Glissement de terrain ; P : Chute de blocs ; I : Inondation ; T : Crue torrentielle) et le niveau d'aléa (1 : aléa faible ; 2 : aléa moyen ; 3 : aléa fort)

Localisation	Règlement			Aléa	
	Type	N° Zone	Code	N° Zone	Type
RN212 Megève	Risque faible	112	G	112	P1
Megève, Le Crêt RN212	Risque faible	113	C	113	G1
Le Crêt, Cornery	Risque faible	114	C	114	G1

Les Retornes, limite de commune	Risque faible	115	C	115	G1
Quartier Le Crêt, Megève	Risque moyen	116	D	116	G2
Megève, quartier Calvaire	Risque faible	117	C	117	G2
Mont d'Arbois	Risque faible	118	G	118	P1
Croq Blanc, quartier Le Crêt	Risque faible	119	C	119	G1
Le Hameau	Risque fort	120	X	120	G3
Megève, le Hameau, CCAS	Risque fort	121	X	121	P3
Le Hameau	Risque moyen	122	D	122	G2
Route du Mont d'Arbois	Risque moyen	123	H	123	P2
Route du Mont d'Arbois	Risque moyen	124	H	124	P2
Torrent de Cassioz, rive droite / L	Risque fort	125	X	125	G3
Grénand	Risque moyen	126	DF	126	G2
Les Grénand	Risque faible	127	C	127	G1
La Touvassière	Risque moyen	128	D	128	G2
Nant-Valais	Risque moyen	129	D	129	G2
Nant Valais	Risque fort	130	X	130	G3
Torrent de Nant Valais	Risque fort	131	X	131	A3G2
Torrent de Nant Valais	Risque fort	132	X	131	A3
Les Granges	Risque faible	133	C	135	G1
Falaise Ouest de Rochebrune	Risque moyen	134	H	136	P2
Rochebrune	Risque faible	135	G	137	P1
Rochebrune ouest / Les Granges	Risque fort	136	X	138	A3P3
Rochebrune ouest / Les Granges	Risque fort	137	X	138	A3P1
Rochebrune ouest / Les Granges	Risque fort	138	X	138	A3P2
Rochebrune ouest / Les Granges	Risque fort	139	X	138	A3
Rochebrune	Risque fort	140	X	139	P3
Falaise de Rochebrune - en amont	Risque fort	141	X	140	G3
Bois des Mouillettes / Rochebrune	Risque fort	142	X	145	G3
Rochebrune	Risque faible	143	G	146	P1
Le Tour	Risque faible	144	CF	147	G1
Le Tour	Risque moyen	145	D	148	G2
Bois des Mouillettes / Rochebrune /	Risque fort	146	X	149	G3
Le Planellet	Risque moyen	147	DF	150	G2
Planellet	Risque faible	148	C	151	G1
Les Choseaux	Risque faible	149	C	152	G1
Le Planellet, Le Montany	Risque moyen	150	D	160	G2
Le Planay	Risque fort	151	X	161	G3

* Voir au paragraphe précédent pour la signification des codes du règlement

** Le type aléa reprend la nature de l'aléa (G : Glissement de terrain ; P : Chute de blocs ; I : Inondation ; T : Crue torrentielle) et le niveau d'aléa (1 : aléa faible ; 2 : aléa moyen ; 3 : aléa fort)

Localisation	Règlement			Aléa	
	Type	N° Zone	Code	N° Zone	Type
La Livraz	Risque fort	152	X	162	G3
Le Planellet	Risque moyen	153	D	163	G2
Les Meuniers / torrent Planay rive	Risque moyen	154	DE	164	G2
Les Meuniers / torrent Planay rive	Risque fort	154'	X	168	A3G2
Les Meuniers	Risque fort	155	X	165	G3
Les Meuniers	Risque moyen	156	D	166	G2

Les Meuniers	Risque fort	156'	X	168	A3G2
Les Meuniers	Risque moyen	157	D	167	G2
Les Meuniers	Risque fort	157'	X	168	A3G2
Les Meuniers	Risque fort	158'	X	168	A3
Combe Marin	Risque fort	158	X	168	A3
Combe Marin	Risque fort	159	X	168	A3G1
Combe Marin/Les Meuniers	Risque fort	160	X	168	A3G2
Combe Marin / Les Meuniers / torrent Planay	Risque fort	161	X	168	A3G2
Les Meuniers	Risque moyen	162	DF	169	G2
Combe Mario, Planay	Risque moyen	163	CF	170	G1
Combe Marin	Risque fort	164	X	171	G3
Le Planay	Risque fort	165	X	172	G3
Le Planay	Risque moyen	166	AB	173	A2
La Petite Fontaine	Risque moyen	167	D	191	G2
Javen Haut	Risque moyen	168	D	192	G2
Bois de Sallanghaz / Javen	Risque fort	169	X	196	G3
Bois de Sallanghaz	Risque fort	170	X	197	G3
Bois de Sallanghaz / Javen	Risque fort	171	X	198	G3
Glapet amont	Risque fort	172	X	199	G3
Javen-Haut	Risque fort	173	X	200	G3
Torrent Glapet / Javen-Haut	Risque fort	174	X	201	G3
Glapet amont	Risque fort	175	X	206	G3
Plaine-Joux : ferme de Stantaz	Risque faible	176	C	207	G1
Le Petit Lait	Risque faible	177	C	208	G1
Aiguille de Croche / Altiport	Risque fort	178	X	214	A3
Altiport, Hameau de Adroit	Risque fort	179	X	215	A3
Barriaz, Altiport	Risque moyen	180	AB	216	A2
Altiport	Risque faible	181	B	217	A1
Adroit, Altiport	Risque faible	182	BC	217	A1G1
Adroit, Altiport	Risque faible	183	C	218	G1
La Stassaz	Risque fort	184	X	219	A3
Châlet La Stassaz	Risque fort	185	X	220	A3
Stassaz	Risque faible	186	A	221	A1

* Voir au paragraphe précédent pour la signification des codes du règlement

** Le type aléa reprend la nature de l'aléa (G : Glissement de terrain ; P : Chute de blocs ; I : Inondation ; T : Crue torrentielle) et le niveau d'aléa (1 : aléa faible ; 2 : aléa moyen ; 3 : aléa fort)

Localisation	Règlement			Alea	
	Type	N° Zone	Code	N° Zone	Type
La Stassaz	Risque fort	187	X	222	A3
La Stassaz	Risque moyen	188	BE	223	A2
La Stassaz	Risque moyen	188'	A	223'	A1
Les Pettoreaux	Risque fort	189	X	224	T3
Les Pettoreaux	Risque fort	190	X	225	T3
Les Pettoreaux	Risque fort	191	X	226	T3
Les Pettoreaux	Risque moyen	192	J	227	T2
Les Pettoreaux	Risque fort	193	X	228	T3
Les Pettoreaux / Le Hameau	Risque fort	194	X	229	T3

Le Hameau	Risque moyen	195	J	230	T2
Route Edmond Rotschild	Risque fort	196	X	231	T3
Cornery	Risque fort	197	X	232	T3
Odier	Risque fort	198	X	233	T3
Odier	Risque fort	199	X	234	T3
Palais des Sports	Risque fort	200	X	235	T2
Le Crêt	Risque fort	201	X	236	T3
Le Crêt, Megève	Risque fort	202	X	237	T3
Le Crêt	Risque fort	203	X	238	T3
Megève	Risque moyen	204	J	239	T2
Megève	Risque moyen	205	J	239	T2P1
Megève RN212	Risque moyen	206	J	240	T2P1
Megève RN212	Risque moyen	207	J	240	T2
Riglard	Risque fort	208	X	241	T3
Riglard / Le Coin	Risque fort	209	X	242	T3
Palais des Sports	Risque fort	210	X	243	I2
Palais des Sports	Risque moyen	210'	J	243	I2
Palais des Sports	Risque fort	211	X	244	T3
Le Coin	Risque fort	212	X	245	T3
Planay	Risque fort	213	X	246	T3
Planay	Risque fort	214	X	247	T3
Le Planay village	Risque fort	215	X	248	I3
Le Planay	Risque fort	216	X	248	G3I3
Planay ru, Planellet Follières	Risque fort	217	X	249	T3
Le Planellet	Risque fort	218	X	250	T3
Le Planellet	Risque fort	219	X	251	T3
Planellet	Risque fort	220	X	252	T3
Planellet	Risque moyen	221	J	253	T2
Planellet	Risque moyen	222	J	253	T2G1
Planellet	Risque moyen	223	J	254	T2
Le Planellet	Risque faible	224	I	255	I1

* Voir au paragraphe précédent pour la signification des codes du règlement

** Le type aléa reprend la nature de l'aléa (G : Glissement de terrain ; P : Chute de blocs ; I : Inondation ; T : Crue torrentielle) et le niveau d'aléa (1 : aléa faible ; 2 : aléa moyen ; 3 : aléa fort)

Localisation	Règlement			Aléa	
	Type	N° Zone	Code	N° Zone	Type
Le Planellet / torrent Planay en aval du vill	Risque fort	225	X	256	I3
Le Planellet	Risque fort	226	X	257	T3
Le Planay torrent / la Belle aux bois	Risque fort	227	X	258	I3
Torrent du Planay, Megève	Risque fort	228	X	259	T3
Creux St Jean / Demi quartier aval	Risque fort	229	X	260	I2
Le Planay rive droite;Le Calvaire, Creux St Jean	Risque moyen	230	DI	261	G2I1
Le Calvaire, Creux St Jean	Risque moyen	231	DI	261	I1
Le Planay, Le Calvaire, Creux St Jean	Risque moyen	232	DI	261	G2I1
Megève centre, torrent Planay	Risque fort	233	X	262	I3

Megève, centre piétonnier, rive gauche Planay	Risque faible	234	I'	263	I1
Megève / "Champlat" rue de la Poste	Risque fort	235	X	264	I3
Megève / "Champlat" rue de la Poste	Risque fort	236	X	265	I3
Megève / route nationale, rue des Allobroges	Risque fort	237	X	266	I3
Megève / route nationale, rue des Allobroges	Risque fort	238	X	267	I3
Megève, Champlat	Risque faible	239	I	268	I1
Megève, RN212	Risque fort	240	X	269	T3
Megève / La Mottaz	Risque fort	241	X	270	T3
Arly, Glapet	Risque fort	242	X	271	T3
Megève, Vériaz	Risque faible	243	I	272	I1
Glapet Bois Sallanghaz	Risque fort	244	X	273	T3
Glapet amont	Risque fort	245	X	274	T3
Javen / Torrent du Glapet	Risque fort	246	X	275	I3
Glapet Bois Sallanghaz	Risque fort	247	X	276	T3
Glapet Rochebrune	Risque fort	248	X	277	T3
Glapet aval	Risque fort	249	X	278	T3
Megève, Fabord	Risque fort	250	X	279	I3
Megève, centre piétonnier, rive droite Glapet	Risque faible	251	I'	280	I1
Megève, Fabord	Risque fort	252	X	281	I3
Le Cretet	Risque fort	253	X	282	T3
Les Perchets	Risque fort	254	X	283	T3
Les Perchets	Risque fort	255	X	284	T3

* Voir au paragraphe précédent pour la signification des codes du règlement

** Le type aléa reprend la nature de l'aléa (G : Glissement de terrain ; P : Chute de blocs ; I : Inondation ; T : Crue torrentielle) et le niveau d'aléa (1 : aléa faible ; 2 : aléa moyen ; 3 : aléa fort)

Localisation	Règlement			Aléa	
	Type	N° Zone	Code	N° Zone	Type
Perchets Megève	Risque fort	256	X	285	T3
Megève Les Perchets	Risque fort	257	X	286	T3
Les Perchets / Les Epennis	Risque fort	258	X	287	T3
Glaise, Les Perchets	Risque moyen	259	J	288	T2
Megève, Glaise	Risque fort	260	X	289	T3
Lady, Les Granges	Risque fort	261	X	290	T3
Les Epennis	Risque fort	262	X	291	T3
Glaise	Risque fort	263	X	292	T3
vallée du Foron	Risque fort	264	X	293	T3
vallée du Foron	Risque fort	265	X	295	T3
Ball Trap, Vallée du Foron	Risque fort	266	X	296	T3
Foron / Christomet	Risque fort	267	X	297	T3
vallée du Foron	Risque fort	268	X	298	T3
vallée du Foron	Risque fort	269	X	299	T3
vallée du Foron	Risque fort	270	X	300	T3

vallée du Foron	Risque fort	271	X	301	T3
Le Veriaz, RN212	Risque fort	272	X	302	T3
L'Arly	Risque fort	273	X	303	T3
Les Granges amont	Risque fort	274	X	304	T3
Lady	Risque fort	275	X	305	T3
Les Epennis	Risque fort	276	X	306	T3
Lady, Les Granges, Les Poches	Risque moyen	277	J	307	T2G1
Lady, Les Granges	Risque moyen	278	J	307	T2
Scierie	Risque fort	279	X	308	T3
Pautrait amont	Risque fort	280	X	309	T3
Confluence Pautrait Arly	Risque fort	281	X	310	T3
Arly, Cassioz	Risque fort	282	X	311	T3
Les Avenières	Risque fort	283	X	312	T3
Les Avenières	Risque faible	284	I	313	I1G1
Les Avenières	Risque faible	285	I	313	I1
Moulin neuf	Risque moyen	286	J	314	T2
Camping Cassioz	Risque faible	287	I	315	T1
Camping Cassioz	Risque moyen	288	DI	316	G2T1
Cassioz	Risque fort	289	X	317	I3
Cassioz Arly	Risque fort	290	X	318	T3
Torrent de Cassioz	Risque fort	291	X	320	T3
Torrent des Grénand	Risque fort	292	X	323	T3
Nant Valais	Risque fort	293	X	324	T3
Nant-Valais	Risque fort	294	X	325	T2G2
Nant-Valais	Risque fort	295	X	325	T2

* Voir au paragraphe précédent pour la signification des codes du règlement

** Le type aléa reprend la nature de l'aléa (G : Glissement de terrain ; P : Chute de blocs ; I : Inondation ; T : Crue torrentielle) et le niveau d'aléa (1 : aléa faible ; 2 : aléa moyen ; 3 : aléa fort)

Localisation	Règlement			Aléa	
	Type	N° Zone	Code	N° Zone	Type
Torrent de Cassioz, Nant-Valais	Risque fort	296	X	325	G3T2
Torrent de Cassioz	Risque fort	297	X	326	T3
Torrent de Cassioz	Risque fort	298	X	327	T3

* Voir au paragraphe précédent pour la signification des codes du règlement

** Le type aléa reprend la nature de l'aléa (G : Glissement de terrain ; P : Chute de blocs ; I : Inondation ; T : Crue torrentielle) et le niveau d'aléa (1 : aléa faible ; 2 : aléa moyen ; 3 : aléa fort)

IV. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

TOUS PROJETS			Règles d'urbanisme construction Règles de d'exploitation Règles d'utilisation et
Prescriptions			
Règlement X Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de pierres, avalanches Prescriptions fortes			
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
X			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
		X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		X	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		X	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
		X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		X	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		X	2.7. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
X			2.8. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X			2.9. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X			2.10. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			3. Camping / Caravanage

×		3.1. Interdit
---	--	---------------

TOUS PROJETS			Règles d'urbanisme construction Règles de d'exploitation Règles d'utilisation et
Prescriptions			
Règlement Za Type de zone : Avalanches Risque moyen à fort, zone bâtie			
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
X			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception des extensions mentionnées aux points 2.1. à 2.11.
X			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux, qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		X	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, si ce dernier n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement AB. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		X	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...
		X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière ainsi que la pose de lignes et de câbles.
		X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		X	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature : à réduire les risques (sauf drainage des zones hydromorphes), - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X			2.12. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			3. Camping / Caravanage
X			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			Règlement V Type de zone : Forêt à fonction de protection contre les avalanches Prescriptions fortes
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	construction Règles de	d'exploitation Règles d'utilisation et	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×		×	1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume (autres que pour la réalisation d'ouvrages de protection) et les dépôts de matériaux sont interdits.
×			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
×		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes ainsi que la pose de câbles de débardage et de ligne électrique.
		×	2.3. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques de chutes de pierres, de ravinement ou d'avalanches.
×		×	2.4. Les abris légers directement liés à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement A Type de zone : Avalanches coulantes seules Prescriptions faibles ou moyennes		
		1. Tout bâtiment
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.8 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposées.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions.
		X
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, barrières en fer).
	X	1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
	X	1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,...)
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.7.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.10. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		2. Autres occupations et utilisations du sol
		X
		2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.
		X
		2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement B Type de zone : Avalanches avec aérosol seul Prescriptions faibles ou moyennes		
1. Tout bâtiment		
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.9 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.
		X
		1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer interdits).
X		1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	X	1.7. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	X	1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,...)
	X	1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
X		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.9.
X		1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.12. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (déterminer des dates).
2. Autres occupations et utilisations du sol		
		X
		2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.
		X
		2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement AB Type de zone : Avalanches coulantes avec aérosol Prescriptions faibles ou moyennes		
		1. Tout bâtiment
	×	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.10 devront être respectées.
×		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
×		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
×		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.
		×
		1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer interdits).
×		1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	×	1.7. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpression de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur..
	×	1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,...)
	×	1.9. Au-dessus du TN+4 mètres, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 1 KPa (environ 0,1 t/m ²)
	×	1.10. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
×		1.11. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.10.
×		1.12. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×		1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		2. Autres occupations et utilisations du sol

		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.
		×	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain Prescriptions faibles		
		1. Tout bâtiment
	✗	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux (voir Partie I, paragraphe 2.3.) A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
✗		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
✗		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	✗	1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	✗	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	✗	1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
	✗	1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
✗	✗	1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
✗		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
✗		1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	✗	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.

		x	<p>2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.</p>
--	--	----------	--

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain Prescriptions moyennes		
		1. Tout bâtiment
×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés, dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×	1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	×	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
×		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
×		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×		1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
	×	1.9. Une étude géotechnique sera réalisée avant le démarrage des travaux des piscines de plus de 20 m ² .
		2. Occupations et utilisations du sol
	×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
×	×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes Prescriptions faibles		
1. Tout bâtiment		
	✗	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, préalable au démarrage des travaux, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.
		✗
		1.2. Aucune pièce destinée à l'occupation humaine ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de 0.30 m au dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
✗		
		1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
✗		
		1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		✗
		1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	✗	
		1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
✗		
		1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
✗		
		1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
✗		
		1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément aux points 1.9. et 1.10. et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau.
	✗	
		1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		✗
		1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
2. Autres occupations et utilisations du sol		
		✗
		2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		✗
		2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		✗
		2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes Prescriptions moyennes		
		1. Tout bâtiment
×		1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, préalable à la réalisation des travaux, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
	×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de 0.30 m au dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
×		1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×		1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
×		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
×		1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×		1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol
	×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
	×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
	×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement G Type de zone : Chutes de blocs Prescriptions faibles		
		1. Tout bâtiment
X		1.1. Adapter la construction au site pour la protéger au mieux des blocs par une étude de trajectographie recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités (implantation et renforcement des façades, protection des abords..) de construction du bâti situé sur les parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
	X	1.2. A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions notées à partir de 1.3 devront être respectées
	X	1.3. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées. Concernant les ouvertures secondaires situées sur les façades exposées, la hauteur minimale de la base de l'ouverture sera de 1,50 m par rapport au terrain naturel
		2. Établissements recevant du public
	X	2.1. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est autorisée sous réserve de la réalisation d'une étude telle que décrite en 1.1
		3. Camping / Caravanage
X		3.1. Sont autorisés les équipements nécessaires au bon fonctionnement du camping existant, s'ils présentent une vulnérabilité restreinte.
		4. Autres occupations et utilisations du sol
		X
		4.1. Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.
		X
		4.2. Maintien du couvert forestier.

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement H Type de zone : Chutes de blocs Prescriptions moyennes		
		1. Tout bâtiment
×		1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, préalable au démarrage des travaux, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
×		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×		1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
×		1.4. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
		3. Camping / Caravanage
×		3.1. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		3. Autres occupations et utilisations du sol
	×	3.1. Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

Projets nouveaux Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement I Type de zone : risque torrentiel Prescriptions faibles		
		1. Tout bâtiment
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
X		1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
	X	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
X		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	X	1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	X	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
X		1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement I' Type de zone : risque torrentiel Prescriptions faibles en « hyper-centre »		
		1. Tout bâtiment
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 70% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
X		1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
	X	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
X		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	X	1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	X	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
X		1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement J Type de zone : risque torrentiel Prescriptions moyennes		
		1. Tout bâtiment
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
X		1.3. Les redans ou angles rentrants sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
	X	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	X	1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	X	1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	X	1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

V. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDE / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement X

Type de zone : Torrentiel

Risque fort

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareils fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées sur 1 mètre par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement X

Type de zone : Instabilité de terrain

Risque fort

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement X

Type de zone : Chute de pierres

Risque fort

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement X et Za

Type de zone : Avalanche

Risque fort

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Tout type d'avalanche : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut protéger les entrées par un mur en forme de L susceptible de résister aux efforts mentionnés page 24 (prescriptions faibles ou moyennes en zone d'avalanche).

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude, affichage des consignes d'évacuation. Ces consignes doivent être visibles par tous les employés.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements A et B

Type de zone : Avalanche

Risque faible et risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondants aux contraintes affichées pour les constructions neuves (30kPa ou 3 kPa).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager une porte d'accès sur la façade protégée du bâtiment.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa.

Sur la parcelle concernée : limiter la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements C et D

Type de zone : Instabilité de terrain

Risque faible et risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Mesures recommandées

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Une étude d'assainissement s'assurera que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

Les terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain seront soutenus par des ouvrages calculés pour reprendre la poussée des terres.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements E et F

Type de zone : Terrains hydromorphes

Risque faible et risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sous la cote TN + 0.5 mètres, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...)

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement G et H

Type de zone : Chutes de blocs

Risque faible et moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de 300 kJ.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique.

En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements I et I'

Type de zone : Torrentiel

Risque faible

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements J

Type de zone : Torrentiel

Risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

VI. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF/2007/SEGE/n°49 du 2 mai 2007) + règlement V	Commune ou propriétaire	
ALEA TORRENTIEL		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	
Déterminer les débits caractéristiques de crue, avec prise en compte du transport solide Préciser l'aléa débordement torrentiel, le localiser (cartographie) et proposer des mesures de protection adaptées aux enjeux menacés.	Commune ou SIVU	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Limiter l'arrosage.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
ALEA CHUTE DE BLOCS		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune	
ALEA AVALANCHE		
Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres dans les zones bleues de souffle potentiel de 8 mètres.	Propriétaire ou commune sur terrain communal	
Ouvrages qui empêchent le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune	
Ouvrages qui permettent d'arrêter ou de dévier une avalanche : digues, déflecteurs, étraves ou ouvrages freineurs.	Commune	

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par la Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite au études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	
Un plan spécifique de mise en sécurité vis-à-vis du risque avalanche devra être élaboré et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	5 ans

VII. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3 du Code de l'Environnement
article L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement
article R 562-1 et suivants du Code de l'Environnement
article L 215-2 du Code de l'environnement
article L 215-14 du Code de l'Environnement
article L 215-15 du Code de l'Environnement
article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement
article L 125-2 du Code de l'Environnement

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1

Code Rural

article L 151-31 du Code Rural
article L 151-41 du Code Rural

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007
décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002
circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF/2007/SEGE/n°49 du 2 mai 2007

Code de l'Urbanisme

article L 126-1 du Code de l'Urbanisme
article L 130-1 du Code de l'Urbanisme
article L 480-4 du Code de l'Urbanisme
article L 443-2 du Code de l'Urbanisme

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5 du CGCT